



PRÉFÈTE DE LA RÉGION NORMANDIE

Autorité environnementale
Préfète de région

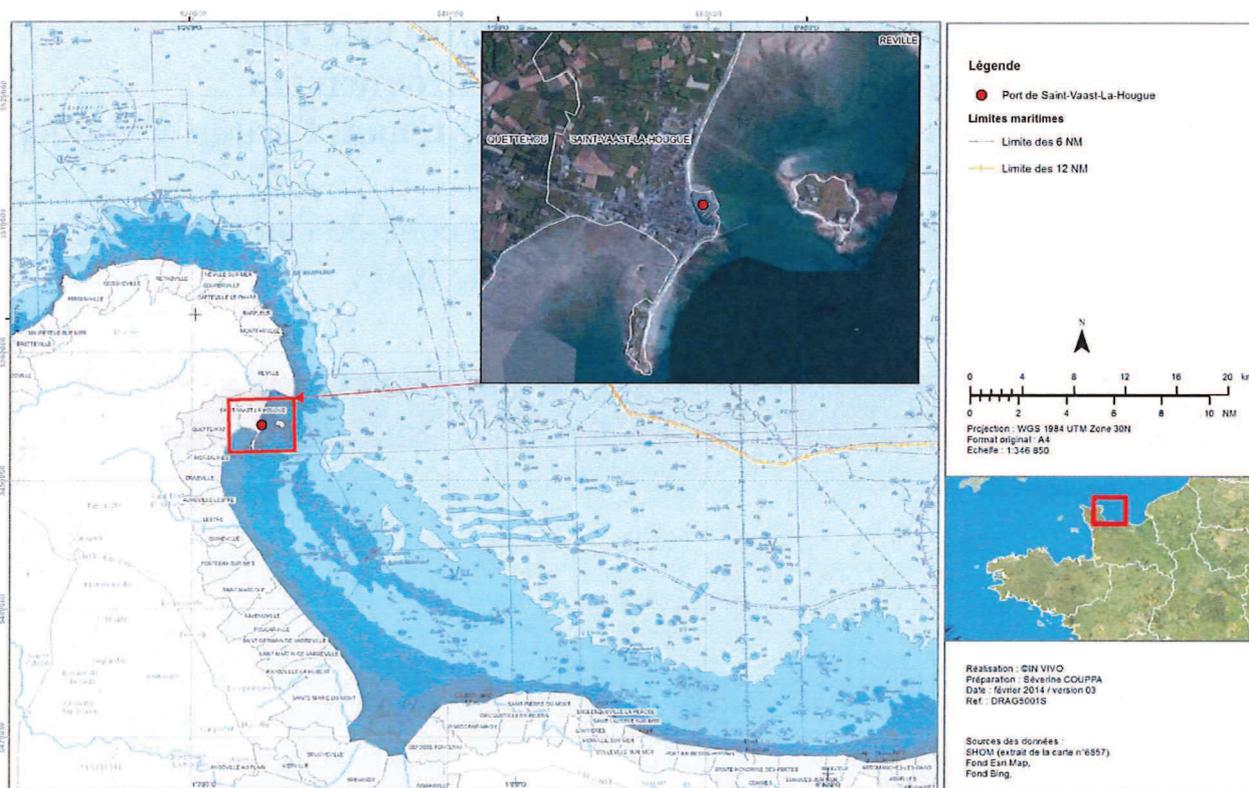
**Demande d'autorisation pour le dragage du port de
Saint-Vaast-la-Hougue (50) par la société publique locale
d'exploitation portuaire de la Manche**

**Avis de l'autorité administrative de l'État
compétente en matière d'environnement
sur le dossier présentant le projet et comprenant l'étude d'impact**
au titre des articles L.122-1 et suivants du code de l'environnement
(évaluation environnementale)

N° : 2016-002000 - Accusé réception de l'autorité environnementale : 16 décembre 2016

RÉSUMÉ DE L'AVIS

- Le projet présenté par la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche, a pour objet de demander l'autorisation de draguer le port de Saint-Vaast-la-Hougue (50) conformément aux articles L. 214.1 à L.214.6 et R. 214.1 du code de l'environnement. Les opérations s'effectueront au courant de l'automne 2017 et consisteront à draguer le port, à déverser les boues sur des parcelles agricoles aménagées en bassins de décantation, puis à rejeter les eaux décantées en mer au niveau du pont de Saire. Le volume de sédiments à draguer est évalué à 25 000 m³ et le volume d'eau pompée au sein du port est estimé entre 100 et 165 000 m³.
- Ce projet prend globalement en compte l'environnement immédiat. Toutefois, il omet de mentionner les nombreuses ZNIEFF¹ mer à proximité du site et en conséquence d'en analyser les incidences. Le rapport est parfois approximatif et certaines analyses biologiques réclament d'être refaites à l'aune des nouvelles réglementations.
- L'autorité environnementale préconise notamment :
 - de réaliser un résumé non technique de l'étude d'impact ;
 - de mettre à profit le protocole retenu à la lumière de la précédente expérience ;
 - de préciser les conditions des travaux réalisés et d'en évaluer les incidences dans l'environnement ;
 - de renforcer les analyses pour évaluer les incidences de cette opération sur la qualité des eaux ;
 - de renforcer les éléments et argumentations quant aux incidences de l'opération sur la qualité des sols et leur éventuelle perte de valeur agronomique.



1 ZNIEFF : zone naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique. Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les ZNIEFF de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1. CONTEXTE DE L'AVIS

Le port de Saint-Vaast-la-Hougue est un port à flot situé sur la côte de la presqu'île du Cotentin. Il relève de la compétence du conseil départemental de la Manche et sa gestion est concédée à la société publique locale d'exploitation portuaire de la Manche (SPL) qui porte le dossier.

Le projet consiste à effectuer au courant de l'automne 2017, le dragage du port de Saint-Vaast-la-Hougue, à déverser les boues sur des parcelles agricoles aménagées en bassins de décantation, puis à rejeter les eaux décantées en mer au niveau du pont de Saire. Le volume de sédiments à draguer est évalué à 25 000 m³ et le volume d'eau pompée au sein du port est estimé entre 100 et 165 000 m³. Cette opération de dragage a déjà eu lieu en hiver 2001-2002 et cette demande a pour objet de répliquer le protocole déjà expérimenté.

Les travaux seront réalisés en quatre phases :

Phase 1 : l'aménagement des bassins de décantation par des merlons de terre entourant les 7 parcelles agricoles retenues et situées sur la commune de Saint-Vaast-la-Hougue ;

Phase 2 : le dragage (à l'aide d'une drague aspiratrice stationnaire) et le rejet dans les bassins de décantation à l'aide d'une conduite de refoulement qui empruntera des voiries publiques ou traversera des parcelles privées ;

Phase 3 : la décantation des sédiments (plusieurs mois à plusieurs années) ; le rejet des eaux de ressuyage s'effectuera à l'aval des portes à flot du pont de Saire ;

Phase 4 : le démontage des bassins de décantation et l'épandage des sédiments sur les parcelles.

Le port de Saint-Vaast-la-Hougue est un bassin à flot accessible aux navires d'un tirant d'eau maximum de 2,2 mètres par un chenal balisé. C'est un port de plaisance d'une capacité de 750 places dont 80 places visiteurs. C'est également le troisième port de pêche du département de la Manche comptant 40 navires de pêche. Le port est accessible théoriquement entre 2h15 avant et 3h après la marée haute selon les coefficients.

L'activité conchylicole est très présente aux alentours du port et représente une forte part de l'activité économique de la commune. Il en est de même pour les activités liées aux loisirs nautiques, à la baignade et à la pêche à pied.

Les parcelles agricoles retenues pour le ressuyage et l'épandage des sédiments dragués sont utilisées pour le pâturage ou la culture. Elles sont situées au sein d'un paysage agraire appelé « bocage » et sont délimitées par des levées de terre portant des haies ou des rangées d'arbres qui jouent le rôle de corridors écologiques.

Enfin, même si le port ne se trouve pas dans l'emprise d'une zone de protection, la zone d'étude de Saint-Vaast-la-Hougue se situe au sein d'un paysage de valeur écologique et patrimoniale notable où de nombreux espaces protégés ont été créés. Elle comprend les sites suivants :

- 4 sites Natura² 2000 : les zones spéciales de conservation « Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue » à 400 mètres du site, « Baie de Seine occidentale » à 950 mètres du site et « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Levi à la pointe de Saire » à 3,5 km du site ; la zone de protection spéciale « Baie de Seine occidentale » à 950 mètres du site ;
- 2 ZNIEFF de type II : « Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue » à 150 mètres du site et « Bassin de la Saire » à 2,25 km du site ;
- 3 ZNIEFF de type I : « Anse du cul du loup » à 700 mètres du site, « L'estran de Tatihou-La Hougue » à 150 mètres du site et « île de Tatihou » à 930 mètres du site ;
- 3 ZNIEFF mer de type II non recensées dans le rapport : « Platier rocheux subtidal de Barfleur à Saint-Vaast » à 1 km du site, « Baie de Seine occidentale » à 100 mètres du site, « Bancs d'Ophiothrix fragilis de la baie de Seine » à 5,5 km du site ;

2 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

- 6 ZNIEFF mer de type I non recensées dans le rapport : « Moulières infralittorales de Réville et du Moulard » à 1,5 km du site, « Sables envasés à Lanice conchilega de la baie de Seine occidentale » à 8,3 km du site, « Baie des Veys subtidale » à 18 km du site, « Moulières infralittorales de Ravenoville et de Grandcamp » à 14 km du site, « Moulière infralittorale de Barfleurl » à 11,5 km du site, « Les Iles Saint-Marcouf – au large (Partie marine) » à 12,7 km du site
- 2 zones importantes pour la conservation des oiseaux³ : « Îles de Saint-Marcouf » à 11,5 km du site et « Baie des Veys et marais du Cotentin » à 8,5 km du site ;
- le parc naturel régional des marais du Cotentin et du Bessin à 3 km du site ;
- 1 site RAMSAR⁴ « marais du Cotentin et du Bessin » à 8,5 km du site ;
- 1 terrain du Conservatoire du littoral « Île de Tatihou » à 1 km du site.

2. CADRE RÉGLEMENTAIRE

L'avis de l'autorité environnementale porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet. Conformément à l'article R.122-9 du code de l'environnement, il est inséré dans les dossiers soumis à enquête publique.

L'avis est élaboré avec l'appui des services de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui consultent le préfet de la Manche, la préfecture maritime de la Manche et l'agence régionale de santé (ARS) conformément à l'article R.122-7. Il n'est pas conclusif, ne préjuge pas des avis techniques qui pourront être rendus ultérieurement et il est distinct de la décision d'autorisation.

Au titre des articles L. 214.1 à L.214.6 et de l'article R. 214.1 du code de l'environnement, le dossier sera soumis à autorisation pour la rubrique 4.1.3.0 2°b) I : dragage et/ou rejet y afférent en milieu marin 2° dont la teneur des sédiments extraits est comprise entre les niveaux de référence N1 et N2 pour l'un des éléments qui y figurent b) et, sur les autres façades ou lorsque le rejet est situé à moins de 1 km d'une zone conchylicole ou de cultures marines I dont le volume maximal in situ dragué au cours de douze mois consécutifs est supérieur ou égal à 5 000 m³ (A).

L'autorité environnementale s'interroge sur la prise en compte dans le dossier de l'article R.214-32 du code de l'environnement (page 45) alors que ce dernier concerne le régime de la déclaration et non celui de l'autorisation auquel est soumis le projet.

3. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

3.1. COMPLÉTUDE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Au préalable, il est important de signaler que, dans le cadre des conditions d'entrée en vigueur de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016 et du décret n°2016-1110 du 11 août 2016, le contenu de l'étude d'impact est défini par l'article R. 122-5 de l'ancienne réglementation du code de l'environnement et ne dépend donc pas de la nouvelle réglementation.

La présente étude répond globalement aux dispositions de l'article ci-dessus. Elle est correctement structurée et présente des tableaux et illustrations utiles à la bonne compréhension du projet. Il existe toutefois des approximations et incohérences dommageables à la qualité globale de l'étude. Ainsi, l'étude cite les « DDASS » alors que depuis 2010 elles ont été remplacées par les ARS, ou encore les sites d'intérêt communautaire (SIC) qui sont devenus les zones spéciales de conservation (ZSC). En outre, à plusieurs reprises, le dossier présente des tableaux synthétiques des résultats et renvoie en annexe pour la consultation des bordereaux d'analyse correspondants (page 29 et 32). Mais ces bordereaux n'apparaissent pas dans le dossier fourni. **L'autorité environnementale demande que cette lacune soit corrigée.**

3 Zone importante pour la conservation des oiseaux (ZICO), renvoie à un inventaire scientifique dressé en application d'un programme international de [Birdlife International](#) visant à recenser les zones les plus favorables pour la conservation des [oiseaux](#) sauvages.

4 La Convention de Ramsar, officiellement Convention relative aux zones humides d'importance internationale particulièrement comme habitats des oiseaux d'eau, aussi couramment appelée convention sur les zones humides, est un [traité international](#) adopté le 2 février 1971 pour la [conservation](#) et l'utilisation [durable](#) des [zones humides](#), qui vise à enrayer leur dégradation ou disparition, aujourd'hui et demain, en reconnaissant leurs fonctions écologiques ainsi que leur valeur économique, culturelle, scientifique et récréative.

Enfin, contrairement à ce qu'exige la réglementation, le rapport ne dispose d'aucun résumé non technique, ce qui est fortement dommageable pour l'appropriation du dossier par le public. **L'autorité environnementale recommande qu'il soit réalisé un résumé non technique de l'étude d'impact.**

3.2. QUALITÉ DE L'ÉTUDE D'IMPACT

- **L'état initial du site** présente globalement le site du projet. Pour le moins, l'étude d'impact omet de citer une grande partie des ZNIEFF mer à proximité ou éloignées d'une dizaine de kilomètres du projet, Cela a pour conséquence de limiter la portée des analyses des incidences sur les milieux naturels. **L'autorité environnementale demande que ce point soit complété.**
- Parmi les zones de baignade identifiées au voisinage du projet, seule la zone de Joinville apparaît pour la commune de Réville. L'état des lieux devra être complété des plages de l'Anse de Joinville et pointe de Saire situées sur cette même commune et sous l'influence de la rivière La Saire pour l'une d'entre elles. Des profils de vulnérabilité ont été établis pour l'ensemble de ces zones et sont disponibles sur le site <http://www.ars.normandie.sante.fr>.
- Compte tenu de la non-identification des ZNIEFF mer, les **effets directs et indirects du projet** sur son environnement sont partiels et réclament d'être complétés. Si nous ajoutons à cela que le point de rejet pris en compte dans l'étude débouche dans le site Natura 2000 « Récifs et marais arrière-littoraux du cap Lévi à la pointe de Saire » alors qu'en fait il débouche dans le site Natura 2000 « Tatihou-Saint-Vaast-la-Hougue », là encore l'analyse des incidences ne peut être acceptée en l'état.
- Concernant le mode opératoire de rejet en mer des eaux de ressuyage, issues de la décantation (page 37), décrit dans le dossier, son explication est trop succincte et réclame d'apporter un complément au travers d'un schéma plus précis du positionnement de ce point de rejet dans l'environnement proche (plan à l'échelle adaptée).
- Les parcelles d'épandage sont situées au sein d'un réseau routier peu dense dont la voie de communication principale est la route départementale 1. L'étude d'impact conclue à une incidence mineure et temporaire du projet sur le trafic routier. Pour argumenter cette analyse il eût été pertinent que l'étude contienne des informations sur le trafic routier.
- La vérification de la **conformité du projet avec les plans et programmes existants** est présente dans l'étude d'impact. Toutefois, compte tenu du contexte économique lié à la conchyliculture, il aurait été utile de faire référence aux profils de vulnérabilité conchylicole de la Manche qui ont pour objectif de recenser, quantifier et hiérarchiser les différentes sources de pollution microbiologique susceptibles d'impacter les zones conchylicoles afin de définir des actions permettant de réduire et gérer le risque sanitaire.
- **Concernant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation**, celles qui sont décrites apparaissent très succinctes. Cela est dû en partie aux absences déjà signalées ci-dessus, mais également au fait que les analyses effectuées sont plus ou moins récentes. Outre la nécessité de disposer d'analyses plus récentes portant sur les polychlorobiphényles (PCB)⁵ en raison des modifications réglementaires de seuils N1 et N2 intervenues en 2014, l'échantillonnage réalisé en 2016 aurait dû être mis à profit pour disposer d'analyses plus récentes pour l'ensemble des paramètres visés aux fins de juger de l'acceptabilité de l'épandage agricole notamment. Sur ce dernier point, le dossier évoque une immobilisation des parcelles agricoles durant une période maximale de 5 ans alors que le propriétaire s'engage sur la base d'une mise à disposition de 2 ans. Ce point mérite d'être clarifié.

5 Les polychlorobiphényles (PCB) sont des [hydrocarbures](#) halogénés (des composés [aromatiques](#) chlorés) de haut poids moléculaire. Avant leur interdiction en 1987 en France, ils étaient utilisés pour leurs propriétés isolantes ([transformateurs](#) électriques) ainsi que leur stabilité chimique et [physique](#) (encres, peintures). Du fait de leur stabilité et leur faible capacité à se dégrader, les [PCB](#) sont classés parmi les polluants organiques persistants. Avec le temps et des rejets accidentels, ils se sont accumulés dans l'environnement, en particulier dans les [sédiments](#) marins ou d'[eau douce](#).

4. ANALYSE DU PROJET ET DE LA MANIÈRE DONT IL PREND EN COMPTE L'ENVIRONNEMENT

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité, mais elles portent sur les thématiques identifiées « à fort enjeu » par l'autorité environnementale.

En préliminaire, l'autorité environnementale note que l'opération envisagée est la réplique de celle expérimentée à l'hiver 2001-2002, mais qu'aucune référence qualitative relative à cette expérience n'est exposée dans le dossier. Il eût été utile de la mettre à profit tant pour préciser le protocole retenu à la lumière de la précédente expérience (conditions d'endiguage et mise en étanchéité des parcelles, modalités d'alimentation des bassins et débit de rejet attendu des eaux de ressuyage...) que pour apporter des réponses au titre des incidences sur les milieux marins ou agricoles.

4.1. INCIDENCES DES TRAVAUX SUR L'ENVIRONNEMENT

En termes de calendrier et de travaux, comme indiqué au préalable, il aurait été utile de préciser le protocole retenu à l'appui de l'expérience précédente de l'hiver 2001-2002. Notamment pour évaluer les incidences des conditions d'endiguage et de mise en étanchéité des parcelles ou encore celles sur les modalités d'alimentation des bassin et débit de rejet attendu des eaux de ressuyage.

L'étude d'impact décrit bien le dragage dans le port et l'épandage sur les parcelles. Pour le moins, aucune information n'est présente sur les exigences techniques concernant la conception des bassins de décantation (mise en place d'un éventuel dispositif d'étanchéité en fond de bassin ; aucune information sur la superficie des bassins et la hauteur des merlons réalisés au sein des parcelles agricoles).

En outre, l'étude d'impact ne contient pas d'information sur le tracé prévisionnel des canalisations d'amenée des sédiments depuis le port et sur le tracé prévisionnel des conduites de ressuyage jusqu'au point de rejet en mer à l'aval des portes à flot du pont de Saire. Ces informations seraient utiles pour qualifier l'incidence du projet sur le réseau hydrographique situé en frange littorale et donner une réponse au risque de salinisation en amont des portes à flots.

Enfin, il est fait état d'une forte probabilité d'être confronté à des macro-déchets pendant les opérations de dragage hydraulique. Pour le moins, aucune mesure n'est décrite quant aux procédures qui seront appliquées pour les extraire et éliminer de manière satisfaisante.

L'autorité environnementale recommande que tous ces points soient développés et approfondis.

4.2. QUALITÉ DES EAUX ET RISQUES SANITAIRES

Outre la mise à jour des analyses au regard des nouvelles réglementations, les incidences de cette opération sur la qualité des eaux doit être plus précise.

En effet, le rapport complémentaire réalisé en réponse à des questionnements de la direction départementale des territoires et de la mer de la Manche présente la trajectoire des particules rejetées, simulées à l'aide du modèle hydrodynamique Mars-2D de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, pour les périodes de rejet déclarées soit 5 heures à partir de la pleine mer. Ces données, certes intéressantes, sont établies pour des points de lâcher depuis le nord et le sud du port de Saint-Vaast-la-Hougue. Elles ne sauraient donc pas caractériser le rejet au niveau du pont de Saire, situé plus au nord, en fond de baie. Cette donnée permettrait pourtant de mieux caractériser les effets potentiels d'un rejet direct au sein d'un site Natura 2000, dans le cadre de l'évaluation d'incidence. Elle permettrait également de démontrer l'incidence minimale du rejet sur les parcs conchylicoles situés à proximité.

La qualité des eaux de la Saire, milieu récepteur, à son exutoire, des eaux de ressuyage des sédiments, aurait dû faire l'objet d'une description de sa qualité au moins microbiologique de manière à définir des niveaux de rejet acceptables dans les eaux de ressuyage. Ce point fait partie du réseau de suivi de la qualité des milieux géré en partenariat par le conseil départemental et l'agence régional de santé et fait l'objet d'un suivi mensuel de sa qualité notamment microbiologique.

L'autorité environnementale préconise de compléter les analyses effectuées sur la base de ses recommandations.

4.3. QUALITÉ ET UTILISATION DES SOLS

Le retour d'expérience de la première opération réalisée en hiver 2001-2002 aurait dû être mis à profit pour apporter une réponse au risque de salinisation des sols. En effet, malgré le fait d'indiquer la satisfaction des propriétaires des parcelles ayant reçu des sédiments lors du précédent dragage du port, l'absence d'indication sur la teneur en sel prévisible des sédiments épandus ne permet pas de qualifier l'éventuelle perte de valeur agronomique des parcelles sur le long terme.

Il en est de même sur l'absence de l'analyse d'impact sur les nappes phréatiques sous-jacentes du fait de la potentielle migration de certains éléments, particulièrement des sels, dans les terres.

En matière de suivi, outre le journal de chantier et les suivis analytiques prévus sur les eaux de ressuyage, il importe de prévoir des mesures sur les sols de manière à vérifier l'innocuité des opérations sur la qualité agronomique de ces derniers avant restitution.

Enfin, l'autorité environnementale s'interroge sur la pertinence d'utiliser la parcelle cadastrée A 845, limitrophe de la zone habitée de Saint-Vaast-la-Hougue, pour recevoir les produits de dragage susceptibles d'odeurs au cours de leur refoulement ou de leur dessiccation. Là encore, le retour d'expérience de la première opération aurait été fort utile. L'autorité environnementale prend note que le pétitionnaire s'engage à utiliser en priorité les parcelles les plus éloignées des habitations pour l'épandage des sédiments.

A Rouen, le 16 FEV. 2017

Pour la Préfète et par délégation,
le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales
La préfète de la région Normandie

Mme Nicole KLEIN

Nicolas HESSE